



## **LES DIFFERENTES DEROGATIONS PERMETTANT DE S'INSCRIRE AU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE SANS ETRE TITULAIRE DU DIPLOME REQUIS.**

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Le niveau des épreuves de ces concours est à mettre en lien avec le niveau de formation qui est alors exigé.

S'agissant du concours externe d'adjoint administratif, les candidats doivent posséder un diplôme de niveau V inscrit au R.N.C.P. (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Les C.A.P et B.E.P. relèvent du niveau V. Le B.E.P.C. ou le Brevet des collèges sont également admis à ce titre.

Néanmoins, plusieurs situations permettent d'accéder au concours externe d'adjoint administratif sans être titulaire du diplôme requis :

### **■ La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants :**

(loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981)

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter au concours externe.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature :

- un courrier présentant la demande de dérogation accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

### **■ La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

(loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

### **■ Les équivalences de diplômes pouvant être accordées afin de se présenter au concours externe :**

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours d'adjoint administratif devront formuler leur demande sur un formulaire type. Celui-ci peut être téléchargé sur le site du centre de gestion : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou obtenu auprès du service des concours du 8 octobre au 26 novembre 2007. Le formulaire complété sera accompagné des pièces justificatives visées pour chacune des 5 situations suivantes qui peuvent être distinguées :

- à partir de la justification d'une formation autre que celle requise :  
(décret 2007-196 du 13 février 2007)

Le centre de gestion, organisateur du concours est compétent pour apprécier la recevabilité des qualifications présentées par les candidats qui ne possèdent pas le diplôme français requis. Il s'agit dans le cas du concours d'adjoint administratif, de justifier d'un diplôme de niveau V sanctionnant un niveau général sans exigence de formation spécifique.

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires

- 1) d'un diplôme européen de même niveau
- 2) d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable
- 3) d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- 4) d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger (cas 1 et 2) qui n'est pas établi en français, le candidat joindra en outre une traduction en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Dans la mesure du possible, le diplôme sera accompagné d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Education Nationale.

- à partir de la justification d'une expérience professionnelle :  
(décret 2007-196 du 13 février 2007 et arrêté du 26 juillet 2007)

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence pour se présenter au concours externe sur examen par le centre de gestion :

- 5) d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

S'il justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, le candidat devra compléter le formulaire intitulé « demande d'équivalence de diplôme » et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat (profil de postes, enregistrement au Registre du Commerce ou extrait Kbis, déclaration Urssaf, copie de déclaration fiscale énonçant le statut...),
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle (CSP) correspondante (copie de la convention collective, copie du contrat de travail s'il mentionne la CSP...),
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis s'il justifie de seulement 2 ans d'expérience professionnelle .

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature. Dans le cas d'une décision favorable, l'inscription au concours sera réalisée automatiquement.

Il convient de relever en outre que plusieurs concours, dont celui d'adjoint administratif territorial comportent outre la voie externe et la voie interne réservée aux agents publics remplissant une condition d'ancienneté, une troisième voie permettant elle aussi de prendre en compte l'expérience professionnelle des candidats acquise dans le secteur privé.

### ■ L'expérience professionnelle donnant accès au 3<sup>ème</sup> concours

(loi du 3 janvier 2001)

Le troisième concours, aussi appelé concours de troisième voie, concerne trois catégories de candidats qui justifient :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles non publiques, dont les fonctions doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours d'adjoint administratif donne accès,
- soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local,
- soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association.

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, fixée à quatre ans, s'apprécie à la date de la première épreuve du concours et ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Pour permettre l'examen de cette expérience, le candidat devra compléter le formulaire intitulé « attestation d'activité professionnelle - troisième concours » et fournir les pièces justificatives figurant sur la liste en page 4 du dossier.



**DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLOME A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION  
AU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Ce document doit impérativement être fourni par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours, accompagné des pièces justificatives mentionnées ci-après.

NOM et prénom du candidat : .....  
(pour les femmes mariées, précisez le nom patronymique)

Date de naissance : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ à .....

**CONCOURS POUR LEQUEL LA DEMANDE EST PRESENTEE** : Adjoint administratif territorial

**Condition de diplôme(s) normalement requise** : Diplôme de niveau V

A déjà obtenu une équivalence de diplôme pour ce concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise (cocher la case correspondant à votre situation) :

OUI  NON

*(joindre copie de la décision)*

**DIPLOMES OU VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

Diplôme préparé	Spécialité éventuelle	Niveau de certification du diplôme *	Autorité ou organisme ayant délivré le diplôme ou dispensé la formation	Obtenu (oui/non)	Année d'obtention

\*Exemples : niveau V : BEP, CAP, diplôme national du Brevet – niveau IV : Baccalauréat, Brevet de Technicien – niveau III : BTS, DUT – Niveau II : Licence, Maîtrise, Master 1 – niveau I : DESS, Master 2, Doctorat.

**Le candidat certifie l'authenticité des informations portées dans ce document (1)**

**Fait le  
Signature**

**(1) Toute fausse déclaration est punie par la Loi (article 441-6 du code pénal et loi du 23 décembre 1901 modifiée)**



